Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000

18 mai 2000 Français Original: anglais

Note verbale datée du 17 mai 2000, adressée au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre ci-joint la position des délégations de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie au sujet de la proposition du Bélarus visant à créer un espace exempt d'armes nucléaires en Europe centrale et orientale, et de prier le Secrétaire général de la Conférence d'examen d'en publier le texte comme document de la Conférence.

Annexe de la note verbale datée du 17 mai 2000, adressée au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration conjointe de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie

En ce qui concerne le paragraphe 19 du rapport de la Grande Commission II (NPT/CONF.2000/MC.II/1) et le document de travail NPT/CONF.2000/MC.II/WP.16, les pays énumérés ci-dessus se doivent de rappeler au Secrétaire général de la Conférence d'examen qu'une proposition y est une fois encore présentée contre les voeux de la majorité écrasante des pays de la région et en contradiction avec le principe universellement reconnu qui figure dans les directives de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies. Nous tenons également à rappeler que, conformément aux directives concernant les zones exemptes d'armes nucléaires (par. 43), toute proposition de création d'une telle zone sur la base d'arrangements librement conclus devrait être envisagée dans les instances internationales uniquement après que l'objectif à atteindre a été adopté par consensus au cours de larges consultations menées entre les pays de la région intéressée. Comme ce groupe de pays l'a déclaré à maintes reprises, c'est loin d'être le cas dans notre région.

Bien que nos délégations ne veuillent pas préjuger du bien-fondé de futures initiatives de ce genre, nous ne sommes pas en mesure, vu l'absence de consensus sur la question, d'accepter qu'il soit fait référence à la création d'une zone ou d'un espace exempt d'armes nucléaires en Europe centrale et orientale.

2 n0043842.doc